

Témoignages dans le divorce et procédure pénale

Jean Hauser, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux

Ce n'est point la première fois que les témoignages des enfants voyagent de la procédure civile à la procédure pénale et vice versa mais, comme le notait avec malice D. Huet-Weiller (*op. cit.* vol. 2, n° 328 et jurispr. citée note 941), une fois n'est pas coutume, les deux jurisprudences présentent une nette convergence. Le 4 février 1991 la chambre criminelle (*JCP* 1992.II.21915 note Chambon, cette *Revue* 1991.505 ) réitérait dans un arrêt de censure, avec une formule bien établie, son refus de voir utilisés dans une procédure pénale les témoignages des enfants recueillis lors d'une procédure de divorce sous la seule réserve du cas où les enfants eussent été eux-mêmes victimes des faits poursuivis (ce qui n'était pas le cas puisqu'il s'agissait seulement de poursuites pour attestations mensongères). *La 2e chambre civile le 22 juin 1994 (D. 1994.IR.196, Bull. inf. C. cass. n° 393, p. 8)* réaffirme en sens inverse sa solidarité avec ce principe, également dans un arrêt de censure. La cour d'appel avait reçu ces témoignages en relevant que « rien n'interdit de retenir les déclarations d'un descendant faites à un service de police dans le cadre d'une procédure distincte et portant sur les faits que l'autre époux aurait commis à l'égard du descendant lui-même et non de l'épouse ». On voit bien la brèche dans laquelle voulait s'introduire la juridiction du fond qui à un double titre espérait échapper à la prohibition, d'une part en retenant la réserve de l'arrêt de la chambre criminelle de 1991, d'autre part en relevant que les faits ne concernaient pas l'épouse acteur du divorce mais l'enfant. Rien de tout cela n'était vraiment convaincant. L'exception évoquée par la juridiction criminelle a pour but de permettre d'invoquer, à l'occasion de la poursuite d'un délit dont il serait lui-même victime, les déclarations de l'enfant faites lors du divorce de ses parents. L'inverse ne s'impose évidemment pas. Quant au second argument selon lequel les faits ne concernaient pas l'épouse il était de bien peu de poids car on peut penser que si on les invoquait, quoique ne concernant que les rapports entre le père et le descendant, c'est tout de même qu'ils étaient susceptibles d'influer sur le cours du divorce lequel peut toujours être prononcé pour des faits fautifs commis par un époux sur les enfants.

**Mots clés :**

DIVORCE \* Procédure \* Témoignage \* Enfant \* Procédure pénale